

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N° 2023/04

REUNION DU 16 FEVRIER 2023

Etaients présents :

- Monsieur SIGNORET (Président)
- Messieurs CHAUMONT, BITAM, CHRISMENT, KOCIUBA, NORMAND, LEROY (Vice-présidents),
- Mesdames DE BONI,
- Messieurs BRANZ, CANOT, CLAUDE J-L, DALLA-ROSA, DECOBERT, DELFORGE, ETIENNE, LANTENOIS, LATOUR, REGNIER, THOMAS, WATHY,

Absents excusés :

- Monsieur CHAOUCHI (Vice-président),
- Madame BERTELOODT, LANDART,
- Messieurs AVERLY, CLAUDE P, DUFLOX, DUGARD, FRANCOU, GRABOWECKI, JACQUEMART, LALLOUETTE, ROSSATO,

Pouvoirs :

Monsieur AVERLY a donné pouvoir à Monsieur LANTENOIS,
 Monsieur DUGARD a donné pouvoir à Monsieur SIGNORET,
 Monsieur FRANCOU a donné pouvoir à Monsieur LEROY,
 Monsieur JACQUEMART a donné pouvoir à Monsieur CHRISMENT,

Monsieur KOCIUBA est désigné secrétaire de séance.

Membres en exercice	Membres présents	Nombre de votants
32	20	24

Date de la convocation : 7 février 2023

Date d'affichage :

VOTE POUR LE REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE VALODEA A L'ACQUISITION DES COMPOSTEURS DES COLLECTIVITES ADHERENTES POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le Président expose que suite à la délibération 2019/19 du 11 avril 2019 qui instaure et précise la mise en place par VALODEA d'un dispositif d'accompagnement des EPCI à l'acquisition et à la distribution de composteurs à tarifs préférentiels pour les usagers, il convient de détailler et de verser aux EPCI concernés les montants des participations financières attenantes.

Monsieur le Président expose qu'une première délibération a été prise lors du Conseil syndical du 20 décembre 2022 n°2022-46 sur la participation de VALODEA pour l'année 2022.

Monsieur le Président rappelle a nouveau ci-dessous les modalités d'accompagnement de VALODEA dans le cadre du dispositif :

- Versement aux EPCI engagés via conventionnement, d'une participation à l'acquisition de composteurs ou lombricomposteurs, acquis via le groupement de commande coordonné par VALODEA, à hauteur de 25% du prix HT unitaire selon les modèles vendus par les EPCI aux usagers.
- Versement de cette participation au fur et à mesure de l'équipement par les EPCI et de la formation des usagers par VALODEA, dans la limite de 6 000 composteurs soutenus au total dans le cadre du dispositif, répartis entre les différents EPCI participants. (cf. conventions).
- Prise en charge des formations obligatoires pour les usagers à hauteur des quantités annuelles précisées dans les conventions.
- Elaboration, personnalisation et impression à hauteur du nombre de composteurs ou lombricomposteur soutenus :
 - des étiquettes pour les bioseaux précisant les consignes de tri (composteurs et lombricomposteurs)
 - des petits guides illustrés du compostage

⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

⇒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Monsieur Le Président indique que suite à une correction de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse sur le nombre de composteurs distribué pour cette collectivité

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le 28/02/2023
ID : 008-250800489-20230216-ACTES2023_05-DE

	Plafond de composteurs/lombri. soutenus dans le cadre du dispositif	Nombre de composteurs/lombri. remis et de foyers formés par VALODEA entre le 01/05/22 et le 30/11/22	Montant de la participation pour la période du 01/05/22 au 30/11/22 (fonction des modèles vendus par les EPCI)
CC Ardenne Rive Meuse	1 215	49	641,03 €

Le nombre de composteurs est passé de 49 à 50 unités, le montant à reverser doit donc être corrigé pour tenir compte de cette modification.

Le montant à reverser est donc de 657,63 €.

Sur proposition du **Président** ;

Après en avoir délibéré et l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical **décide** de verser à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse un montant de 657,63 euros au lieu des 641,03 euros initialement calculé.

Le comité Syndical décide :

- **d'autoriser** le Président à signer tout acte s'y référant
- **de dégager** les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets

Résultat du vote : unanimité

Fait à Charleville-Mézières,
Le 17 février 2023

Le Président

F. SIGNORIEL



⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

⇒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.